

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
autres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 30 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	3.000 f.	5.000 f.	4.200 f.	7.500 f.
France ex A. E. F., A. F. N.	3.500 f.	6.000 f.	5.500 f.	9.500 f.
Étranger:	5.000 f.	8.000 f.	7.500 f.	13.500 f.
Prix du numéro: Année courante: 150 f. - Années antérieures: 200 f.				
Recommandé: Année courante: 245 f. - Années antérieures: 295 f.				
Avion recom.: Année courante: 270 f. - Années antérieures: 320 f.				
Vole ord.: année courante: 210 f. - Année antérieure: 260 f.				

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 125 f.

Chaque annonce répétée..... Moins pris

(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)

Compte postal: 40-20 - DARRAS

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRET

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1979
24 juillet Décret n° 79-811 instituant une révision extraordi-
naire des listes électorales dans les communes
et communautés rurales de la Région du Fleuve. 961

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRET

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 79-811 du 24 juillet 1979
instituant une révision extraordinaire des listes électorales
dans les communes et communautés rurales de la Région
du Fleuve.

RAPPORT DE PRÉSENTATION

La réforme de l'Administration territoriale et locale introduite
en 1972 dans la Région de Thiès sera étendue dans la Région du
Fleuve en juillet 1980, nécessitant ainsi des élections au niveau
local.

Aussi, le présent projet de décret a-t-il pour but d'instituer une
révision extraordinaire des listes électorales dans les communes
et les futures communautés rurales de la Région du Fleuve.

En effet, la révision normale des listes électorales a lieu cha-
que année du 1^{er} septembre au 31 mars de l'année suivante.

L'élaboration des fiches d'inscription et l'établissement des listes
et cartes électorales se déroulent du 31 mars au 10 août. Ainsi, la
révision normale des listes nécessite une durée de douze mois.

Dans ces conditions, procéder à une révision extraordinaire au
cours de l'année 1980 équivaudrait à cumuler deux opérations sans
avoir la certitude d'achever la seconde dans les délais qui seraient
imposés par l'organisation des élections rurales dans la Région du
Fleuve qui pourraient avoir lieu au cours du mois de novembre 1980.

En conséquence, il apparaît souhaitable de supprimer dans cette
région la révision annuelle normale et de lui substituer une révision

extraordinaire qui aura du reste l'avantage de mobiliser l'essentiel
du corps électoral.

La révision de 1980, qui, elle, devrait débiter au mois de sep-
tembre de la même année et se poursuivre jusqu'au 31 mars 1981, a
été également supprimée en raison du fait qu'elle se déroulerait pen-
dant la période préélectorale pour la constitution des conseils
ruraux de ladite Région.

Tel est l'objet de l'article premier du présent projet de décret.

L'article 2 institue une révision extraordinaire des listes élec-
torales dans la Région du Fleuve du 15 février au 19 avril 1980 en
précisant la durée de chacune des phases essentielles des opérations
d'inscription ou de radiation.

En son article 3, le projet de décret prévoit que les listes élec-
torales arrêtées le 19 avril 1980 à l'issue de la révision extraordi-
naire, serviront pour les élections qui auront lieu dans les futures
communautés rurales de la Région du Fleuve en 1980.

Enfin, les dispositions de l'article 4 du même projet permettront
l'inscription sur les listes électorales, des personnes qui ne remplis-
sant pas les conditions d'âge et de résidence exigées par la loi avant
la clôture définitive des listes, les réaliseront avant le 1^{er} novem-
bre 1980, c'est-à-dire avant les élections rurales.

Telle est l'économie du présent projet de décret soumis à votre
sanction.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 2;

Vu le Code électoral, notamment en ses articles L 14 à 22;

Vu la loi n° 72-23 du 19 avril 1972 relative aux communautés
rurales, complétée et modifiée par la loi n° 75-67 du 9 juillet 1975
et la loi n° 79-42 du 11 avril 1979;

Vu la loi n° 72-27 du 23 mai 1972 relative aux conseils régionaux,
aux conseils départementaux et aux conseils d'arrondissements;

Vu la loi n° 77-01 du 5 janvier 1977 et les textes subséquents
portant reconstitution des listes électorales;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La révision annuelle des listes élec-
torales, prévue par l'article R 8 du Code électoral, n'aura
pas lieu dans la Région du Fleuve au cours des années 1979
et 1980.

Art. 2. — Une révision extraordinaire des listes élec-
torales sera organisée à partir du 15 février 1980 dans les
communes et communautés rurales de la Région du Fleuve.

Dans chaque commune et communauté rurale, les com-
missions administratives chargées de la révision des listes
électorales prépareront du 15 février au 15 mars 1980
inclus, le tableau des additions et radiations qui devront
être effectuées.

L'ensemble des documents représentant le tableau des additions seront déposés pour chaque commune au secrétariat de la mairie et pour les communautés rurales, à la sous-préfecture.

Un avis précisant le lieu et la durée de communication de ces tableaux sera affiché dans chaque mairie et communauté rurale au plus tard le 26 mars 1980 à 18 heures.

Les décisions de la commission de jugement seront rendues au plus tard le 29 mars 1980, notifiées et communiquées au plus tard le 31 mars 1980.

Les parties intéressées pourront interjeter appel devant le juge de paix au plus tard le 5 avril 1980 et les décisions de ce dernier seront notifiées au plus tard le 12 avril 1980.

Les listes électorales des communautés rurales de la Région du Fleuve seront définitivement arrêtées le 19 avril 1980.

Art. 3. — Les listes électorales arrêtées le 19 avril 1980 serviront pour les élections rurales qui auront lieu en 1980 dans la Région du Fleuve.

Art. 4. — Pourront figurer sur la liste électorale, les personnes qui, ne remplissant pas les conditions d'âge et de résidence exigées par la loi à la date de clôture définitive des listes électorales, les réaliseront avant le 1^{er} novembre 1980.

Art. 5. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 juillet 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
Jean COLLIN.